

Réglementation applicable aux parcours acrobatiques en hauteur



Contexte

Les parcours acrobatiques en hauteur (PAH) sont soumis à certaines dispositions réglementaires. Les données en matière d'accidents alertent et motivent les recommandations de cette fiche.

Le présent document a pour objet de définir les **exigences minimales de sécurité, d'organisation et de traçabilité** applicables à l'exploitation d'un parcours acrobatique en hauteur (PAH), notamment lors de l'accueil de publics mineurs et scolaires.

Il s'appuie sur :

- les exigences habituellement contrôlées par les **SDJES** ;
- la norme **NF EN 15567-1+A1** (construction et sécurité) ;
- la norme **NF EN 15567-2** (exploitation) ;

Le document distingue clairement :

- les **obligations opposables** ;
- les **exigences normatives** ;
- les **bonnes pratiques recommandées**.

Les obligations communes aux EAPS

Au même titre que tous les établissements d'une activité physique ou sportive (EAPS), les PAH sont soumis à certaines obligations (voir fiche : Réglementation applicable aux EAPS) :

- Obligation générale de sécurité (art L. 421-3 du code de la consommation).
- Obligation d'hygiène et de sécurité – voir ci-après (art L. 322-2 du code du sport (CS)) ;
- Obligation d'assurance responsabilité civile couvrant l'activité et l'ensemble des personnes agissant dans l'établissement (art L. 321-7 du CS) ;
- Obligation d'honorabilité de l'exploitant (art L. 322-1 du CS) ;
- Obligation d'affichage (art R. 322-5 du CS) : diplômes professionnels, attestations de personnes en formation, cartes professionnelles, attestation d'assurance responsabilité civile, numéro d'urgences, conditions d'hygiène et de sécurité, conditions d'utilisation des matériels ; affiche au format **A3** sur la prévention des violences dans le sport ;
- Obligation de disposer d'une trousse de secours, d'un moyen de communication et d'affichage d'un tableau d'organisation des secours (art R. 322-4 du CS) ;
- Obligation d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) pour tous les établissements recevant du public (ERP) de Plein Air de 4^{ème} catégorie (> à 300 personnes), ;
- Obligation d'informer le Préfet en cas d'accident grave sous 48 heures (art R. 322-6 du CS) Déclaration en ligne sur : <https://portail-educateurs-etablissements.sports.gouv.fr/declaration-incident-accident-grave/declaration/accueil> ;
- Obligation d'informer le pratiquant, par tout moyen, des capacités requises pour la pratique d'une activité physique ou sportive organisée par l'établissement (art A. 322-3 du CS) ;
- Obligation d'entretien et de suivi des EPI mis à disposition (art R. 4313-4 à R. 4313-11, R. 4313-20 à R. 4313-42 code du travail et art R. 322-27 à R. 322-38 du code du sport).

Les dispositifs de connexion à la ligne vie

La norme **n'impose pas un dispositif unique**, mais exige que :

- le type d'assurage retenu soit cohérent avec le public, la hauteur, la difficulté, le niveau de surveillance ;
- les procédures de briefing, de secours, de maintenance soient spécifiques au(x) dispositif(s).

L'assurage libre : le pratiquant est équipé d'un harnais et de deux longues avec mousquetons.



Il doit se longer et se délonger manuellement à chaque changement d'atelier. Il n'y a pas de dispositif empêchant une mauvaise manipulation (très dépendant de l'âge, l'expérience, l'attention du pratiquant et de la qualité du briefing). Le niveau de surveillance doit être élevé.



L'assurage semi-continu (double longe avec contrainte) : le pratiquant est équipé d'un harnais et de deux longues avec mousquetons **interdépendants** ou à ouverture séquentielle. **Impossible d'ouvrir les deux en même temps.**

Les systèmes de dégaines électromagnétiques nécessitent une maintenance continue par des personnels qualifiés.



L'assurage continu : Le pratiquant est connecté dès le départ. **Il ne peut jamais se détacher volontairement.** Le connecteur glisse le long d'une ligne de vie fermée. Ce système est très rassurant pour enfants, familles et les publics débutants.

Si cela permet une surveillance plus légère, le coût de l'installation est plus élevé et la maintenance de l'installation est plus exigeante.

La documentation d'exploitation

et maintenance spécifiques aux PAH

L'exploitant doit disposer d'une documentation complète, structurée et à jour. Il doit être en capacité de présenter cette documentation en cas de contrôle. Cela comprenant notamment :

- **Le dossier technique constructeur :** plans du site et des parcours : descriptions des ateliers, charges admissibles, notices techniques des systèmes d'assurage, instructions de maintenance du constructeur.
- **Un certificat de conformité à la norme NF EN 15567-1+A1** de la structure et le manuel du constructeur de moins de 12 ou 18 mois. Il est réalisé par un bureau de contrôle (le rapport d'expertise est consultable).
- **Un certificat annuel d'expertise arboricole** réalisé par un bureau de contrôle compétent (le rapport d'expertise est consultable).
- **Le manuel / procédures d'exploitation :** organisation générale, fonctionnement quotidien, accueil du public, briefing sécurité, gestion météo,...
- **Le plan de Sécurité et des Secours (PSS) :** analyse des risques, organisation de la surveillance, procédures de secours, moyens humains et matériels, Organisation des secours externes (voir ci-après).
- **Le registre de suivi journalier :** vérifications visuelles avant ouverture, état général : parcours, plateformes, câbles, ancrages, date, nom, signature.
- **Le registre des inspections périodiques :** contrôles approfondis, réalisés par personnel compétent ou prestataire, conclusions et actions correctives.
- **Le registre de maintenance et d'interventions :** réparations, remplacements, ajustements, modifications.
- **Le registre des équipements de protection individuelle (EPI)** (voir ci-après).
- **Les documents relatifs à la formation des opérateurs** en matière d'évacuation et de déclenchement des secours (formation initiale PAH, formation secours en hauteur, Recyclages, autorisations internes).

- **Le registre des incidents, accidents et événements :** date, lieu, description, personnes impliquées, suites données... .

L'accueil des pratiquants

Les séquences d'informations préalables à la pratique devant être mises en place :

- **Des informations d'hygiène et de sécurité :** affichage des règles et des conditions de participation (limites d'âge, de taille, de poids et contre-indication médicales).
- **Le briefing de sécurité** avec consignes de sécurité et démonstration de la bonne utilisation des équipements de protection individuelle (EPI).
- **Le contrôle systématique** de l'équipement (baudrier, longes) des pratiquants par un opérateur.
- **Le contrôle** par un opérateur que les consignes de sécurité et l'utilisation des systèmes de sécurité ont été assimilées par le pratiquant (souvent grâce au parcours test).

La signalétique devant être mise en place :

- **Les pictogrammes** sur les ateliers : méthode de progression et nombre de personnes autorisées (voir ci-après).
- **Le balisage** des chemins piétons.
- **Le plan d'organisation des secours** avec les procédures d'évacuation d'un blessé ou de tous les pratiquants en cas d'événement grave.

Le plan de sécurité et des secours (PSS)

La norme n'impose pas un format unique, mais exige que :

- le PSS soit adapté au type d'assurance ;
- les procédures soient réalistes et applicables ;
- le personnel sache quoi faire, quand et comment ;
- les secours puissent être mis en œuvre rapidement.

En pratique, le PSS est la preuve **écrite** de la maîtrise du risque par l'exploitant. Il est connu du personnel. Il contient notamment :

- **L'identification du site :** nom du site / du parc, adresse, accès GPS, responsable de l'exploitation, coordonnées d'urgence internes.
- **La description des parcours :** plan global du site, localisation des parcours, des plateformes, des tyroliennes, des zones sensibles, des hauteurs maximales, typologie des ateliers, le niveau des parcours,...
- **L'analyse des risques propre au site :** risques liés à la hauteur, à la chute, au blocage d'un pratiquant, aux erreurs de manipulation, aux conditions météo (vent, orage, chaleur, gel), à l'environnement naturel (arbres, branches, terrain).
- **L'organisation de la surveillance par zone :** nombre d'opérateurs par zone, répartition sur le site, niveaux de surveillance (1 / 2 / 3 selon la norme), moyens de communication (radio, téléphone), répartition des rôles, ...
- **Les procédures d'intervention et de secours internes :**
 - Secours d'un pratiquant bloqué : méthodes d'accès à la victime, techniques d'évacuation, matériel de secours disponible...
 - Prise en charge d'un blessé : mise en sécurité immédiate, premiers secours, Immobilisation, protection contre le froid / chaleur...
 - Conditions d'arrêt de l'activité : procédure de fermeture d'urgence, mise en sécurité des autres pratiquants.
- **Les matériels de secours :**
 - Équipements disponibles : kits de secours en hauteur, trousse de premiers secours, défibrillateur (si présent) ...
 - Localisation des matériels de secours.
 - Maintenance : fréquence de contrôle, responsable des vérifications, registre de suivi.
- **Organisation des secours externes :**
 - Déclenchement : qui appelle les secours ? dans quelles situations ? informations à

transmettre.

- Accès des secours : points d'entrée sur le site, chemins carrossables ou pédestres, zones d'atterrissage si hélicoptage possible.

- **Gestion des conditions exceptionnelles :**

- Météo : seuils d'arrêt (orage, vent, pluie, chaleur), procédure de mise à l'abri...
- Environnement : chute de branches, instabilité d'un support...

- **Formation et entraînement du personnel :**

Le PSS précise les compétences requises, les formations obligatoires ou conseillées, les recyclages, l'entraînements réguliers aux secours.

- **Gestion post-incident :** fiche d'accident / incident, témoignages, actions correctives, retour d'expérience.

La surveillance et/ou l'enseignement (définition)

Sur les PAH, il existe deux modes d'intervention : la surveillance et l'encadrement.

- **La surveillance :** il s'agit de surveiller la progression des pratiquants depuis le sol et de pouvoir mettre en œuvre les procédures d'évacuation du fonctionnement des systèmes de sécurité.

Cela ne constitue pas un acte pédagogique au sens du code du sport, l'acte de surveillance ne nécessite donc pas de diplôme d'éducateur sportif. L'établissement reste cependant un EAPS.

Toutefois, pour les établissements adhérents à la Convention Collective Nationale des Espaces de Loisirs et d'Attractions Culturelles (CCN ELAC), **le Certificat de Qualification professionnelle « Opérateur de parcours Acrobatique en Hauteur » est obligatoire.**

- **L'encadrement/enseignement :** il s'agit d'encadrer les personnes dans les arbres, de les suivre et de transmettre un acte pédagogique lié à l'activité.

Dans ce cas, un diplôme ou une certification reconnue par le code du sport est obligatoire, ainsi que la carte professionnelle d'éducateur sportif (articles L. 212-1, L. 212-11 et R. 212-86 CS) (**voir fiche : les conditions générales d'exercice de la fonction d'éducateur sportif**)..

Les diplômes possibles, reconnus par [l'annexe II-1 du code du sport](#), sont :

- tous les diplômes multiactivités STAPS ou BPJEPS APT, BPJEPS MAPS. Attention si les titulaires de ces diplômes disposent des prérogatives d'encadrement, il faut qu'ils en aient la compétence effective. Elle s'acquière par une pratique personnelle, par de la formation interne, par de la formation externe (qualifiante ou non),...
- les diplômes spécifiques en escalade (anciens et diplômes actuels) dont le BAPAAT et le CS « activités d'escalade », DEJEPS Escalade, ... ;
- les diplômes professionnels spécifiques des activités dites « à corde » en escale, en spéléologie, canyonisme, guide de haute montagne, ... ;
- le certificat de qualification professionnelle « Educateur de Grimpe d'Arbres » (CQP EGA).

Les différents niveaux de surveillance

La norme distingue **3 niveaux de surveillance**, du plus engageant humainement au plus autonome pour le pratiquant.

- **Niveau de surveillance 1 : « Surveillance avec intervention immédiate »**
 - Un opérateur est **présent physiquement à proximité immédiate** du pratiquant et peut **intervenir sans délai**, directement et sans équipement lourd supplémentaire.
 - L'organisation : au sol sous l'atelier, sur une plateforme adjacente ou directement sur le parcours, vision directe et permanente, pas de dépendance à un système d'alerte.
 - Quand l'utiliser ? : public enfants, scolaires, personnes à besoins spécifiques /

assurance libre et semi-continu.

- **Niveau de surveillance 2 : « Surveillance visuelle avec intervention rapide »**

- L'opérateur **voit le pratiquant en permanence** et peut intervenir **rapidement**, mais **pas instantanément**. L'intervention nécessite un déplacement ou la mise en œuvre d'un moyen (corde, accès, matériel).
- L'organisation : vision directe du parcours, distance modérée, communication verbale possible, intervention en quelques minutes.
- Quand l'utiliser ? : public adolescents, adultes autonomes, assurance : semi-continu et continu, parcours : de difficulté intermédiaire / bien lisibles.

- **Niveau de surveillance 3 : « Surveillance indirecte avec possibilité d'alerte » :**

- L'opérateur n'a pas de vision permanente, mais le pratiquant peut signaler un problème et l'opérateur peut intervenir après alerte. L'intervention est différée mais organisée.
- L'organisation : surveillance globale du site, moyens d'alerte (appel vocal, sifflet, téléphone, radio), procédure claire de déclenchement.
- Quand l'utiliser ? public adultes autonomes, sportifs / assurance continu, dispositifs intelligents / parcours simples, peu techniques.

- **Exemple de classification de surveillance :**

- assurance libre + enfants + hauteur = **niveau 1 obligatoire**.
- assurance continu + adultes + parcours simple = **niveau 3 possible**.

En conséquence, Le niveau de surveillance **peut varier sur un même parcours**.

Les niveaux de difficulté des

parcours

La norme NF EN 15567-2 ne contient pas de disposition qui classe les parcours en niveaux (vert/bleu/rouge/...) ou impose un système de couleurs obligatoire. Ce type de représentation est généralement une **bonne pratique commerciale** adoptée par les exploitants.

La norme invite à adapter le niveau de surveillance du parcours à des paramètres sécuritaires tels que :

- la configuration du parcours (hauteur, complexité) ;
- le public visé (enfants, groupes scolaires, adultes autonomes) ;
- le dispositif d'assurance utilisé ;
- l'environnement (distance de l'opérateur, visibilité) ;

En pratique, de nombreux parcs utilisent des systèmes de niveaux tels que : vert / facile, bleu / intermédiaire, rouge / difficile, noir / expert. Cela reflète essentiellement une approche de communication et de gestion pédagogique.

Signalétique obligatoire et préconisée des PAH

La signalétique doit permettre d'informer clairement le public ; de prévenir les risques ; d'orienter les comportements ; de limiter les erreurs d'usage.

Elle doit être visible, lisible, compréhensible sans encadrement permanent, adaptée au public (enfants / adultes / non francophones).

- **Signalétique générale à l'entrée du site, elle précise :**
 - nature de l'activité : parcours acrobatique en hauteur ;
 - risques inhérents à l'activité (chute, hauteur, effort physique) ;
 - conditions d'accès : âge minimum, taille minimale, poids maximal ;
 - contre-indications : problèmes médicaux, grossesse, état physique inadapté ;
 - obligation de respecter les consignes et le briefing et les responsabilités de

l'exploitant / de l'utilisateur.

- **Signalétique au départ de chaque parcours :**

- nom ou couleur du parcours ; niveau de difficulté ;
- nombre de personnes maximal sur les ateliers, hauteur maximale ;
- public cible (enfants / adultes / confirmés) ; type d'assurance utilisé ;
- niveau de surveillance appliqué (bonne pratique fortement recommandée).

- **Signalétique de comportement et d'interdiction :**

- Interdiction de doubler ;
- Interdiction de sauter ;
- Nombre maximum de personnes par atelier ou plateforme ;
- Interdiction de manipuler le matériel ;
- Consignes en cas de difficulté (appeler, attendre, ne pas se décrocher).

- **Signalétique d'urgence et de secours**

- Numéro d'urgence ;
- Procédure simple en cas de problème ;
- Moyens d'alerte (sifflet, téléphone, appel vocal) ;
- Localisation simplifiée (« vous êtes ici »).

Le suivi des équipements de protection individuelle (EPI)

Les exploitants de PAH mettent notamment à disposition les EPI suivants : harnais, longues, connecteurs (mousquetons), dispositifs d'assurance continu, absorbeurs d'énergie, casques (si exigés par l'exploitant) (voir fiche : Les EPI mis à disposition dans les EAPS).

Il convient de mettre en œuvre une véritable gestion des EPI :

- La vérification de la conformité aux normes ;
- Une identification d'un responsable du matériel ;
- La conservation des factures d'achats et des notices constructeurs ;
- Une identification individuelle de chaque EPI ;
- Un contrôle de routine à chaque utilisation ;
- Un contrôle complet au moins une fois par an en respectant les préconisations du constructeur ;
- Une prévision du renouvellement du matériel ;
- Une information des utilisateurs.
- La tenue d'un registre des EPI permettant un suivi des matériels concernés.

Le registre de suivi comporte :

- Les notices du fabricant de chaque EPI ou du lot d'EPI (en format papier ou dématérialisé) ;
- Sur chaque fiche de vie, sont consignés pour chaque EPI (ou lot d'EPI) :
 - Identification (type de matériel, modèle, matériel, modèle, identification) ;
 - Date d'acquisition ;
 - Date de fabrication à défaut date de première mise en service ;
 - Date de mise au rebut prévisionnelle pour les EPI sujet à vieillissement en lien avec la notice ;
 - Dates effectives des contrôles périodiques ; nom du contrôleur ; certification/qualification éventuelle du contrôleur ; bilans des contrôles périodiques ;
 - Les mesures prises pour le maintien en conformité : éventuelles modifications ou réparation et certificat de conformité de l'EPI ;
 - Les méthodes d'entretien et d'hygiène prévues.

La forme du registre n'est pas spécifiée réglementairement, cela peut être un classeur, un porte-vues, un tableur informatique.

Il doit pouvoir être présenté à tout utilisateur ou contrôleur en faisant la demande.

A titre d'exemple et de façon non exhaustive, l'EPI est mis au rebut :

- En l'absence de notice de fabrication : c'est le document de référence qui permet de faire le suivi de l'EPI. Il est normalement possible de se procurer les notices auprès des fabricants.
- Lorsque sont effacés ou absents certains marquages comme les marquages « CE » ; la référence de la norme, les conditions d'utilisation de l'EPI ou la date de fabrication.
- La norme de l'EPI est abrogée.
- La durée limite préconisée ou imposée d'utilisation est dépassée.
- Ne satisfait pas au contrôle de routine ou périodique et ne répond plus à la norme de référence.

Les fiches des matériels mis au rebut sont à conserver pendant 3 ans dans le registre de suivi.

Précisions pour la pratique du PAH en milieu scolaire :

(voir fiche Les intervenants extérieurs apportant leur concours aux APS dans les écoles)

Il convient d'appliquer, pour la pratique de PAH le taux d'encadrement renforcé (circulaire interministérielle du 6-10-2017 : Encadrement des activités physiques et sportives : Escalade et activités assimilées).

Pour définir les qualifications obligatoires comme définies précédemment, il est nécessaire de savoir si l'on considère le PAH comme un lieu :

- de passage ponctuel, au même titre qu'une baignade, mais non un lieu d'apprentissages (surveillance).
- d'apprentissage de compétences qui s'inscrit dans un cycle de séances (enseignement).

L'opérateur n'est pas pris en compte dans le taux d'encadrement. Les taux d'encadrement des activités renforcées sur temps scolaire :

- En élémentaire :
 - jusqu'à 24 élèves : maître + 1 adulte agréé
 - 25 à 36 élèves : maître + 2 adultes agréés
- En maternelle
 - jusqu'à 12 élèves : maître + 1 adulte
 - 13 à 18 élèves : le maître + 2 adultes agréés
 - 19 à 24 élèves : maître + 3 adultes agréés

- 25 à 30 élèves : maître + 4 adultes agréés

Les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité délivrée dans les conditions de l'article R. 212-86 du code du sport et les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du même code sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Ils sont donc dispensés du dépôt de la demande d'agrément et par conséquent « automatiquement agréés ».

Au regard de l'âge de ces pratiquants une surveillance de niveau 1 ou 2 doit être mise en place.

Distinction entre le PAH, la grimpe d'arbres et autres activités similaires

Plusieurs activités physiques semblables à des PAH relèvent d'autres activités : - les via-ferrata relèvent de l'environnement spécifique, conformément à l'article R. 212-7 du code du sport. Elles sont réglementées de manière différente.

L'encadrement professionnel de l'activité via-ferrata entre dans le cadre des conditions d'exercice des guides de haute montagne, des BEES option escalade, des DEJEPS mention « escalade en milieux naturels ». dans la limite de leurs prérogatives.

La Grimpe Encadrée dans les Arbres (GEA) est une activité physique et éducative centrée sur la découverte des milieux arborés en évoluant dans les arbres à l'aide de technique de corde uniquement. Les diplômes et certifications utilisables sont prévus dans la fiche dispositions réglementaires relatives à la grimpe d'arbres figurant à [l'annexe II-1 du code du sport](#).

Guide de Conformité et de Sécurité des Parcours Acrobatiques en Hauteur (PAH)

Niveaux de Surveillance (Norme NF EN15567)

Niveau 1 : Intervention Immédiate
Présence physique à proximité immédiate avec vision directe permanente pour intervenir sans délai (obligatoire pour les enfants en assurance libre).

Niveau 2 : Intervention Rapide
Vision permanente du pratiquant permettant une intervention en quelques minutes après un déplacement ou l'usage de matériel de secours.

Niveau 3 : Surveillance Indirecte
Surveillance globale du site avec système d'alerte (sifflet, radio) ; l'intervention est organisée suite au signalement du pratiquant.



Gestion des EPI (Équipements de Protection Individuelle)

Le Registre de Vie des EPI
Chaque équipement (harnais, longues, casques) doit posséder une fiche d'identification avec date de fabrication et historique des contrôles.

Contrôle Annuel Complet
En plus du contrôle de routine à chaque utilisation, un examen approfondi par une personne compétente est requis au minimum une fois par an.

Critères de Mise au Rebut
Un EPI doit être retiré si la notice est absente, si le marquage CS est effacé, ou si la durée de vie limite est atteinte.

Les 3 Systèmes de Connexion à la Ligne de Vie



L'Assurance Libre

Le pratiquant manipule manuellement deux longues classiques ; cela nécessite un niveau de surveillance très élevé car l'erreur humaine est possible.



L'Assurance Semi-Continu

Utilise des mousquetons interdépendants ou à ouverture séquentielle, rendant impossible l'ouverture simultanée des deux connecteurs.



L'Assurance Continu

Le pratiquant est connecté dès le départ et ne peut jamais se détacher volontairement ; système idéal pour les débutants et les enfants.



Documentation et Traçabilité

Plan de Sécurité et des Secours (PSS)

Document écrit détaillant l'analyse des risques, l'organisation de la surveillance, les procédures d'évacuation et les moyens de communication.

Registres de Contrôle

Obligation de tenir un registre journalier (vérifications visuelles avant ouverture) et un registre des inspections périodiques approfondies.

Dossier Technique Constructeur

Comprend les plans du site, les certificats de conformité de moins de 18 mois et les rapports d'expertise arboricole annuelle.

Obligations Légales et Affichage



Statut d'EAPS Obligatoire

Tout PAH doit respecter les obligations générales de sécurité, d'hygiène et d'honorabilité de l'exploitant (Code du Sport).



Affichage Public Obligatoire

Doivent être visibles : diplômes, cartes professionnelles, attestations d'assurance, numéros d'urgence et consignes de sécurité.



Déclaration d'Accident Grave

L'exploitant a l'obligation d'informer le Préfet dans les 48 heures en cas d'accident grave.